

GE_GERICHTE A/2704/2016 vom 12. Juni 2017

GE Cour de justice, 2017-06-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2704_2016

FR: GE_GERICHTE A/2704/2016 du 12 juin 2017

IT: GE_GERICHTE A/2704/2016 del 12 giugno 2017

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 12.06.2017
A/2704/2016

A/2704/2016 ATAS/478/2017 du 12.06.2017 (PC) , RETIRE rÉpublique et canton de genÈve POUVOIR JUDICIAIRE A/2704/2016 ATAS/478/2017 COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales Arrêt du 12 juin 2017 10 ème Chambre En la cause
Madame A_____, domiciliée au GRAND-SACONNEX recourante contre SERVICE DES
PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES, DEAS – SPC, sis route de Chêne 54, GENÈVE
intimé Vu la décision sur opposition du 8 août 2016 du Service des prestations
complémentaires (ci-après : le SPC ou l'intimé) ; Vu le recours du 15 août 2016 de Madame
A_____, qui s'oppose au fait que le subside d'assurance-maladie ne lui serait plus alloué
qu'à hauteur de CHF 30.- à partir du 1 er juillet 2016 ; Vu la réponse du 12 septembre 2016
de l'intimé qui indique notamment que le montant du subside d'assurance-maladie est
déterminé par le Service de l'assurance-maladie (ci-après : le SAM), à la suite de l'entrée en
vigueur au 1 er juillet 2016 de l'art. 22 al. 6 de la loi d'application de la loi fédérale sur
l'assurance-maladie (LaLAMal, rs GE J 3 05 et de l'art. 11 A du règlement d'exécution de
la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (RaLAMal ; rsGE J 3 05.01),
et que c'est donc au SAM qu'il convient d'adresser toute question en relation avec ce
montant ; Vu les décisions du 13 septembre 2016 du SAM qui informent la recourante qu'il
lui octroie dès le 1 er janvier 2017 un subside de CHF 250.- par mois, respectivement de
CHF 524.- pour son mari ; Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 12 juin
2017 et les explications fournies à la recourante ; Attendu qu'à cette dernière audience la
recourante a indiqué qu'elle n'avait pas fait opposition aux dernières décisions du SAM et
qu'ainsi, au vu des explications qui lui étaient données, elle renonçait à son opposition, et
par conséquent, retirait son recours; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du
rôle. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend
acte du retrait du recours.![endif]>![if> 2. Rayer la cause du rôle.![endif]>![if> La
greffière Florence SCHMUTZ Le président Mario-Dominique TORELLO Une copie
conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.